

Fiche 3 : Constituer une association

1. Rédiger les statuts de l'association

L'acte fondateur d'une association est la signature d'un contrat par au moins deux personnes qui les engage les unes par rapport aux autres, contrat appelé statuts de l'association. Les statuts peuvent être complétés par un ou plusieurs règlements intérieurs, établis et votés lors d'assemblées générales ou par le conseil d'administration.

Le contrat d'association est un contrat de droit privé soumis, sauf restriction prévue par la loi ou fixée par les statuts eux-mêmes, au principe de liberté contractuelle. La forme et le contenu des statuts sont donc librement établis par les fondateurs de l'association.

Toutefois, les statuts contiennent obligatoirement :

- L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;
- Les noms, professions, domicile et nationalité des personnes qui à un titre quelconque sont chargées de son administration ;
- Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et la détermination des pouvoirs attribués aux membres chargés de l'administrer ;
- Les conditions de modification des statuts et les conditions de dissolution de l'association ;
- L'engagement de faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet ;
- Les règles suivant lesquelles les biens seront attribués en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;
- Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

Il est recommandé de ne pas faire figurer dans les statuts :

- Des informations qui risquent de devenir rapidement obsolètes (tel que, par exemple, le montant des cotisations). Ces informations doivent figurer dans le règlement intérieur.

Inclusion de dispositions spécifiques aux CPTS

Dans le cas des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé, les fondateurs sont tenus d'inclure dans les statuts des dispositions particulières :

- La délimitation géographique de la CPTS (les communes ou communautés de communes concernées). **Attention à la formuler de manière suffisamment souple pour les frontières avec les autres CPTS (voir modèle) ;**
- Les ressources de l'association (cotisations, subventions, ...) ;
- Le comité de suivi ;
- Les règles d'adhésion.

Règlement intérieur

Les statuts peuvent être complétés par un ou plusieurs règlements intérieurs qui permettent de préciser les conditions de fonctionnement interne de l'association, tels que par exemple : les règles de fonctionnement des assemblées générales (délai et modalité de convocation, tenue d'une feuille de présence, quorum, condition de vote, ...) ; les conditions d'exercice de l'activité (utilisation du matériel, assurance des membres, etc.)

Le règlement intérieur peut être élaboré dès la constitution de l'association ou plus tard au cours de sa vie sociale. Il ne peut ni modifier, ni contredire les statuts. En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les statuts prévalent.

Le règlement intérieur n'a pas à être déclaré, ni publié.

Les statuts doivent définir le nombre de règlements intérieurs ainsi que l'organe qui le ou les adopte (assemblée générale, conseil d'administration, président, etc.)

2. Déclarer l'association

Pour qu'une association acquiert la personnalité morale et la capacité juridique (et puisse en conséquence conclure un contrat, recevoir une subvention, agir en justice, ...), ses fondateurs doivent effectuer une déclaration au greffe des associations qui donne lieu à une publication au Journal officiel des associations et fondations des entreprises (JOAFE).

La déclaration initiale

Aux termes de l'art. 5, aliéna 2 de la loi du 1er juillet 1901, la déclaration doit comporter les mentions suivantes :

- Le titre de l'association tel qu'il figure dans les statuts en 250 caractères maximum ainsi que le sigle, s'il en existe un ;
- Son objet tel que les fondateurs souhaitent qu'il soit publié au Journal officiel des associations et fondations des entreprises (JOAFE) ;
- L'adresse du siège social (et l'adresse de gestion si elle est différente) ;
- La date de l'assemblée lors de laquelle la création de l'association a été décidée ;
- Les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes en charge de l'administration avec leur fonction ;
- La liste des associations membres (en cas d'union ou de fédération d'associations).

Elle doit être accompagnée :

- D'une copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive signé par au moins une personne en charge de l'administration et comportant les nom et prénom du signataire ;
- D'un exemplaire des statuts daté et signé par au moins 2 personnes chargées de l'administration et comportant leur nom, prénom et fonction au sein de l'association ;
- Lorsque la démarche est accomplie par courrier, d'une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) libellée au nom et à l'adresse de gestion.

Aucune date de naissance ne doit figurer sur les documents joints (statuts, procès-verbal, mandat) sous peine de rejet de la déclaration.

Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration.

La déclaration d'une association se fait :

- soit directement en ligne via le téléservice dédié Service Public / Association : <https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=/loginSuccessFromSp&typeCompte=association>
- soit au moyen du formulaire Cerfa n° 13973 adressé par courrier au greffe des associations, se situant à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social de l'association.

Un récépissé est ensuite délivré par l'autorité qui a enregistré la déclaration dans un délai de 5 jours (L. 1er juill. 1901, art. 5, al. 2).

La publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE)

Toute association qui veut obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 doit être rendue publique (L. 1er juillet 1901, art. 5) au moyen de l'insertion au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE) d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social. La personne qui procède à cette déclaration demande la publication de cet extrait au JOAFE et s'engage à régler le montant des frais d'insertion. Ces frais sont fixés par un arrêté du 19 novembre 2009 modifié :

- Déclaration de création d'association, forfait : 44 euros ;
- Déclaration de modification d'association, forfait : 31 euros ;
- Pour les déclarations d'associations dont l'objet ou le nouvel objet publié dépasse 1 000 caractères, forfait : 90 euros.

A savoir que la demande de publication au JOAFE est normalement incluse dans le formulaire de déclaration.

Le procès-verbal des délibérations

En l'absence d'obligations légales et réglementaires, il est conseillé de tenir à jour, les procès-verbaux des délibérations de l'association.

A différentes occasions, concernant l'activité associative, ces comptes rendus ou extraits peuvent être exigés par les administrations ou par les organismes sociaux, pour les demandes d'agrément, de subvention ou du contrôle de l'utilisation des fonds, ou par l'administration fiscale.

Un modèle de statuts associatifs est tenu à votre disposition par l'URPS-ML Centre-Val de Loire.

Contact : Mylène Rouzaud-Cornabas cpts@urpsml-centre.org